

En vertu de l'article 4 de la Loi sur l'instruction publique, « L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence. » Ce droit est tributaire de la capacité d'accueil de l'école ainsi que du nombre d'élèves par classe tel que précisé dans les conventions collectives en vigueur.

Toute demande de choix d'école doit être reformulée par écrit annuellement au moment de l'inscription.

Si l'organisation scolaire le permet, l'inscription ou l'admission en lien avec le choix du parent sera respectée. Toutefois, lorsque les demandes d'inscription excèdent la capacité d'accueil de l'école, **l'ordre dans lequel nous prioriserons l'acceptation des élèves est le suivant :**

- Considérant l'étendue du territoire, une école de proximité a été définie pour chacun des secteurs en fonction des possibilités de transport scolaire, et ce, conformément à la politique du transport scolaire en vigueur au Centre de services scolaire de l'Énergie.
 1. L'élève qui s'inscrit dans son école de proximité sera traité en priorité #1 dans le respect des dates limites du 1^{er} et du 2^e tour;
 2. L'élève en continuité de parcours et déjà admis à cette école à la suite d'une demande de choix d'école (soit un renouvellement de la demande) sera traité en priorité #2 à cette même école pour les années subséquentes;
 3. L'élève résidant le plus près de l'école;
 4. L'élève ayant un frère ou une sœur qui fréquente déjà cette école;
 5. L'élève provenant du territoire d'un autre centre de services scolaire (nouvelle demande).

Les demandes de choix d'école seront traitées selon la date de dépôt de celles-ci, dans le respect du 1^{er} et 2^e tour. Toutes les demandes reçues après cette période seront traitées chronologiquement si la capacité d'accueil le permet.

- 1^{er} tour : Date limite → 16 février 2024 → Réponse au parent au plus tard le 1^{er} mai 2024
- 2^e tour : Date limite → 15 mars 2024 → Réponse au parent au plus tard le 1^{er} juin 2024

Le droit de choisir une école ne donne pas automatiquement le droit au transport scolaire lorsque le parent choisit une autre école que l'école de proximité.

Les parents qui présentent une demande de choix d'école autre que l'école de proximité doivent porter une attention particulière à la section « **Engagement parental au transport** » puisqu'il sera de la responsabilité de ceux-ci d'assumer le transport scolaire de leur enfant si le transport scolaire n'est pas possible ou si le transport offert ne leur convient pas.

Le Service du transport scolaire du Centre de services scolaire de l'Énergie prévoit des points d'arrêt de façon à favoriser, dans la mesure du possible, l'accessibilité à toutes les écoles concernées.

Si la demande de choix d'école est acceptée, les parents qui le désirent doivent faire une demande de transport optionnel dès la disponibilité du formulaire au mois de mai. Les demandes de transport seront alors analysées selon l'ordre chronologique des demandes reçues. Les parents devront assumer les frais de transport qui s'appliquent (250 \$) selon la Politique de transport scolaire en vigueur du Centre de services scolaire de l'Énergie concernant les services optionnels. Pour que le transport soit possible, les parcours déjà établis doivent le permettre et des places doivent être vacantes dans l'autobus.

- Le service du transport scolaire communiquera par courriel avec les parents des élèves dont le transport est impossible ou présente des contraintes afin de les informer avant la fin du mois de juin ou vers le début du mois de juillet.
- L'avis de transport sera disponible à la fin du mois d'août seulement pour les élèves qui bénéficieront du transport scolaire.